

DECISION n° 2022-114

5.7 Intercommunalité

Convention portant sur une prestation de coaching à l'intention d'un agent de la Communauté de Communes

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir avec le Centre de Gestion et le CNFPT concernant les services qu'il peut mettre à disposition des collectivités,*

Considérant

- Que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) propose une prestation « Coaching », dont l'objet est d'assurer un accompagnement individuel permettant à la personne de découvrir, mobiliser ou d'acquérir des ressources pour résoudre une problématique et/ou de mener à un bien un projet en produisant ses propres solutions,
- Qu'un agent ressent la nécessité d'un accompagnement individuel pour lui permettre un repositionnement auprès de sa nouvelle équipe ainsi que sur ses fonctions stratégiques,
- Que cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation forfaitaire de 180 € par séance de 2 heures,
- Qu'après un entretien entre le coach professionnel, l'agent et son responsable, le nombre de séances avait été évalué à 6, mais qu'il est nécessaire de rajouter 3 séances,

DECIDE

Article 1 : **d'approuver** la convention portant sur une prestation de coaching jointe à la présente décision.

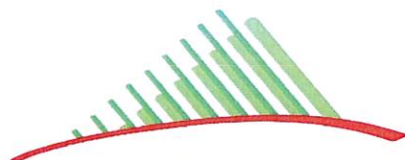
Article 2 : **de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget principal- exercice 2022 – chapitre 011.

Article 3 : **de signer** ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 13 décembre 2022
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée le





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Genevois

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

SLO

ID : 074-247400690-20221213-D_2022_114-AR

**CONVENTION quadripartite
de coaching entre la
Communauté de communes
du Genevois, [REDACTED]
[REDACTED], Aude
BOURDONGLE-NICOUD,
Coach professionnel
et le CDG74**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 – 74601 SEYNOD Cedex, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

ET

La Communauté de communes du Genevois représentée par **M. Pierre-Jean CRASTES, Président, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°XXXXXXX en date du XX/XX/XXXX,** ci-après désigné « la collectivité »,

ET

Mme Aude BOURDONGLE NICOUD, Coach professionnel – Institut WAKAN (Accrédité par l'ICF – International Coach Fédération – Switzerland), Master Praticien en Programmation Neurolinguistique (PNL) certifié par Robert Dilts – NLP Santa Cruz, Californie

ET

Mme [REDACTED] - Responsable Mobilité-Stationnement - Direction des dynamiques territoriales - Pôle mutualisé Aménagement durable du territoire de la Communauté de Communes du genevois

PREAMBULE :

Le coaching est un accompagnement individuel permettant à une personne de découvrir, mobiliser, ou d'acquérir des ressources (internes ou externes) pour résoudre une problématique et/ou de mener à bien un projet en produisant ses propres solutions. Il permet aussi à la personne accompagnée de révéler son potentiel afin d'améliorer son niveau de performance et son autonomie.

Cette convention formalise les engagements que prennent les personnes signataires pour la réalisation du coaching. Un entretien avec [REDACTED], Responsable des ressources humaines de la Communauté de communes du Genevois, a eu lieu le 23 novembre 2022, les éléments de la présente convention ont été arrêtés d'un commun accord entre les parties.

Un premier accompagnement coaching a eu lieu. Compte tenu du contexte, le bilan de cet accompagnement n'a pu être réalisé. Il a été convenu qu'un nouvel accompagnement soit engagé sur 3 séances (bilan inclus).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Contexte

[REDACTED], Responsable du service mobilité, souhaite être accompagnée.

La collectivité souhaite accompagner [REDACTED] en ce sens.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La Communauté de communes du genevois inscrit Mme [REDACTED] avec son accord, à un accompagnement individuel effectué sous la forme d'un coaching proposé par le CDG74, débutant en septembre 2022 et conformément aux principes décrits ci-après.

Le coach : Aude BOURDONGLE-NICOUD, Coach professionnel – Institut WAKAN – (Accrédité par l'ICF – International Coach Federation – Switzerland) – Master Praticien en Programmation Neurolinguistique (PNL) certifié par Robert Dilts –NLP Santa Cruz, Californie.

Les acteurs :

Le Coaché : [REDACTED], Responsable Mobilité-Stationnement - Direction des dynamiques territoriales - Pôle mutualisé Aménagement durable du territoire - Communauté de Communes du genevois.

Responsable hiérarchique direct : [REDACTED], Directrice des dynamiques territoriales - Pôle mutualisé Aménagement durable du territoire - Communauté de Communes du genevois.

L'objectif du coaching :

Il a été décidé d'un commun accord avec les parties présentes de travailler sur l'objectif suivant :

- **Se préparer à la reprise d'activité**
- **Se repositionner comme Responsable du service Mobilité – Stationnement tant sur le management stratégique que sur le management d'équipe.**

Un bilan sera réalisé à la fin des 2 séances et 1 séance consacrée au bilan.

Le rôle du coach : Le coach est un partenaire. Là où le consultant apporte sa connaissance ou son expertise du domaine d'intervention, le thérapeute apporte sa connaissance de la psyché et des comportements humains, le mentor son expérience, le coach est là pour créer et offrir un espace de confiance dans lequel le coaché va pouvoir s'ouvrir, changer son regard, découvrir ses ressources. Il aide son client à trouver ses propres réponses.

Le coach a donc une obligation de moyens. Il met en œuvre l'ensemble de ses compétences et de son expérience, pour permettre au coaché de trouver lui-même ses solutions. Le coach a donc la responsabilité du processus de coaching.

ARTICLE 3 : Séquencement des séances :

Une séance exploratoire est prévue entre la collectivité, la personne accompagnée (le coaché), le coach afin de préciser :

- La demande de la personne accompagnée (le coaché) ainsi que de la collectivité commanditaire
- Le processus de coaching,
- La logistique.

La durée d'une séance de coaching est maximum de 2 h.

Un espacement de deux semaines minimum est requis entre deux séances de coaching.

Le nombre de séances (bilan inclu) est de 3.

Le déroulement des séances est l'occasion de faire le point sur les actions mises en œuvre, les progrès réalisés, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les objectifs du coaching définis au préalable.

Entre deux séances de coaching, le coaché peut avoir des actions à réaliser.

ARTICLE 4 : Obligations des parties

Le coaché : Les engagements du coaché sont les suivants :

- Etre présent à toutes les séances
- Respecter les objectifs et les modalités du coaching arrêtés dans cette convention,

- S'inscrire dans une attitude volontaire de changement et d'évolution, condition indispensable au bon déroulement du processus
- Etre responsable de ses décisions pendant et après le coaching
- Réaliser, le cas échéant, un travail personnel entre les séances

Le coach : Les engagements du coach sont précisés dans la charte de déontologie ICF, jointe en annexe 1.

- Respecter les objectifs et les modalités du coaching.
- Mettre en œuvre l'ensemble de ses compétences et de son expérience, pour permettre au coaché de trouver lui-même ses solutions. Le coach est donc responsable du processus de coaching. Le coach a donc une obligation de moyens.
- Laisser au coaché la responsabilité de ses décisions.
- Etre garant du processus de coaching.
- Etre garant de la confidentialité des échanges avec le coaché :
La confidentialité du coaching individuel s'établit sur les échanges entre le coach et le coaché ; elle est totale et réciproque dès le début des contacts.
La confidentialité est acquise même après la rupture de la convention et ne peut être levée que par l'une ou l'autre des parties avec accord des autres parties. Aucune information échangée durant les séances de coaching ne sera transmise au commanditaire et/ou prescripteur du coaching.
Le coach assurera la protection de toute information qui lui aura été confiée à titre confidentiel.
Il s'engage à respecter une stricte confidentialité relativement à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance de la part du coaché ou du commanditaire/prescripteur dans le cadre de sa prestation.
- Ne tirer aucun avantage de sa position et n'exercer aucun abus de pouvoir à l'encontre du bénéficiaire et/ou commanditaire/prescripteur.
- Etre attentif au contexte de la collectivité, tout en conservant une position extérieure
- Réaliser un bilan final de coaching avec le coaché et la collectivité territoriale afin de mesurer l'évolution du coaché au regard des objectifs définis dans la partie de la présente convention.
- Informer la collectivité en cas d'absence ou de retard répété du coaché aux séances.

Le responsable hiérarchique :

- Respecter les objectifs et les modalités du coaching fixés dans cette convention.
- Transmettre au coach tous les éléments de contexte nécessaires à l'appréhension de la situation du coaché.
- Permettre au coaché de suivre son processus de coaching dans les meilleures conditions (dégagement de temps nécessaire ...).
- Ne pas solliciter le coach pour obtenir des informations sur le contenu des séances.

Un bilan final (et intermédiaire, si cela est souhaité) permettra de faire le point sur l'évolution du coaché au regard des objectifs définis dans la partie de la présente convention.

ARTICLE 5 : Lieu d'exécution du coaching :

En principe, le lieu d'exécution du coaching est :

Le Centre de gestion de la Haute Savoie – Maison de la FPT de Haute Savoie –
55 rue val vert – CS 30 138 – Seynod 74 601 ANNECY CEDEX

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, la ou les séances pourront avoir lieu dans un autre lieu après accord du coach du CDG74 ou en visio en raison des mesures en vigueur liées à la crise sanitaire.

Les séances de coaching ont lieu dans un espace dédié calme et garant de la confidentialité des échanges ou, le cas échéant, en visio.

ARTICLE 6 : Conditions financières

Le montant de la séance de coaching est voté annuellement par le conseil d'administration du CDG74 et joint en annexe à la présente convention. Le tarif appliqué est celui en vigueur à la date de signature de la présente convention.

La séance exploratoire est facturée au même tarif qu'une séance normale au moyen d'un bulletin d'inscription rempli et signé par la collectivité.

Le CDG74 doit être informé de l'annulation d'une séance au moins 48h à l'avance. En cas d'absence ou de retard à un rendez-vous fixé avec le coach, et sauf en raison d'un événement majeur justifié, la séance est facturée à la collectivité employeur.

S'agissant de retard, la séance se terminera à l'heure précédemment convenue.

Le paiement des séances se fera par semestre. Les frais de déplacement et de restauration du coaché, le cas échéant, sont à la charge de la collectivité.

En cas de rupture de la convention, la collectivité s'engage à régler l'ensemble des séances effectuées par l'agent.

ARTICLE 7 : Durée :

La convention est établie pour une durée d'un an maximum à compter de sa date de signature. Un planning prévisionnel des séances sera fixé et validé avant le démarrage du coaching entre le coaché, le coach et la collectivité.

ARTICLE 8 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention en cas de non-respect des obligations d'une des parties.

Il pourra être mis fin sans délai à la présente convention en cas de non-paiement des participations facturées par le CDG74.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente – élection de domicile

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à SEYNOD, au siège du CDG74.

Fait à Seynod en 4 exemplaires, le

Le Président du CDG74

Antoine de MENTHON

Le représentant de la collectivité

Pierre Jean CRAFTES

Le coach du CDG74

Aude BOURDONGLE-NICOUD

Le coaché

[REDACTED]

ANNEXE 1 : CONDITIONS FINANCIERES 2
--

Tarifs arrêtés par le Conseil d'Administration du CDG74

(Délibérations : n°2020 – 06-58 du Conseil d'Administration du CDG en date du 27 novembre 2020 et délibération n°2021-05-18 du Conseil d'Administration du CDG en date du 18 janvier 2021)

Coaching

Séance de 2 heures (tous frais inclus)	180 €
--	-------